



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 21 décembre 2021

ARRÊTÉ n° 2021 – 2633/SG/SCOPP

portant modification des conditions d'exploiter et de remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Les Buttes du Port » exploitée par la société SETCR sur le territoire de la commune du Port

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** les dispositions du Code de l'environnement sur la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et notamment ses articles R.512.39-1 à R.512.39-4 ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1732 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-164/SG/DRCTCV du 29 janvier 2010 autorisant la société SETCR à exploiter une carrière, une installation de premier traitement des matériaux de carrières et une installation de transit de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Buttes du nouveau Port » sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-509/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010-164/SG/DRCTCV du 29 janvier 2010 autorisant la société SETCR à exploiter une carrière, une installation de premier traitement des matériaux de carrières et une installation de transit de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Buttes du nouveau Port » sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-937/SG/DRECV du 01 juin 2018 portant prolongation d'autorisation d'exploiter et modification des conditions d'exploiter de la carrière sise au lieu-dit « Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port, exploitée par la société SETCR ;
- VU** le dossier EMC2 n°D312 de décembre 2020 déposé le 20 décembre 2020 en préfecture par la société SETCR pour la modification des conditions d'exploiter et de remise en état de sa carrière située sur le territoire de la commune du Port et complété dans sa version d'août 2020 transmis le 21 août 2020 ;

- VU** les compléments apportés par l'exploitant au dossier de décembre 2020 susvisé ; compléments transmis par mail le 18 août 2021 au service instructeur ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2021, référencé SPREI/UM3S/LC/71-0981/2021-1843;
- VU** Le courrier adressé le 22 octobre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 08 novembre 2021, référencé 21-007 PREFECTURE ;

CONSIDÉRANT que la société SETCR s'est vu accorder, par avenant en date du 13 août 2020, l'élargissement de son contrat de forage à la parcelle AX 49 pour partie d'une surface de 1,2 hectares par le département de La Réunion, propriétaire de ladite parcelle sise au lieu-dit « Les Buttes du Port » sur la commune du Port ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification des conditions d'exploitation prévoit :

- une extension de 3 990 m² portant la surface totale de l'installation à 49 790 m², soit une augmentation de 8,7 % ;
- une augmentation de la quantité de gisement exploitable de 10 % la portant à 540 000 tonnes au total ;
- le déplacement de certaines infrastructures permettant d'une part de faciliter l'accès au gisement restant à exploiter et d'autre part de maintenir les impacts de l'activité et les flux thermiques liés à un incendie de la citerne de GNR dans le périmètre de l'installation.

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état liés à l'extension n'engendrent pas d'inconvénients ou de dangers supplémentaires notamment en ce qui concerne le bruit, les émissions de poussières ainsi que le trafic routier ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire du TCO, en séance du 22 mars 2021, a formulé un avis favorable au projet de remise en état de la carrière exploitée sur les parcelles AX 37, 47 et 49 sans surcreusement en l'absence d'élément flagrant portant à s'opposer audit projet présenté ;

CONSIDÉRANT que le département de La Réunion, dans son courrier du 17 août 2021, a pris bonne note des mesures proposées par la SETCR dans le cadre de la remise en état de ses installations sans émettre de remarque particulière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions relatives au périmètre autorisé de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 08 novembre 2021 ont été partiellement prises en compte au sein du présent acte, notamment celles concernant la tolérance de hauteur des talus pour la mise en place de risberme dans le cadre de la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour des prescriptions complémentaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 OBJET

L'autorisation environnementale, donnée par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 susvisé, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 avril 2012 et 1^{er} juin 2018 susvisés, autorisant la société SETCR à exploiter une carrière, une installation de premier traitement de matériaux de carrière et une installation de transit de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Buttes du nouveau Port » sur le territoire de la commune du Port, est ainsi modifiée.

ARTICLE 2 ARTICLES MODIFIES

Article 2.1 Situation de l'établissement

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2018 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.2 – Situation de l'établissement »

Les installations autorisées sont situées sur la commune du Port, parcelles suivantes au lieu-dit « Buttes du nouveau port » :

section	Section occupée par l'installation	surface
AX	37 pour partie	21 384 m ²
AX	43 pour partie	24 416 m ²
AX	49 pour partie	3 990 m ²

Le plan joint en annexe au présent arrêté fixe le périmètre de l'autorisation. Dans le mois qui suit la notification du présent acte, l'exploitant transmet un plan topographique avec les coordonnées du périmètre de l'autorisation. Ce plan indique le périmètre de l'autorisation, le périmètre d'extraction, la bande des 10 mètres et l'ensemble des installations et équipements liés à l'exploitation présents dans l'installation.

Le périmètre de l'installation est matérialisé sur site par une clôture efficace d'une hauteur minimum de 1,80 mètres. »

Le plan joint en annexe au présent arrêté abroge et remplace le plan annexé à l'arrêté du 01 juin 2018 susvisé. Dans le mois qui suit la notification du présent acte, l'exploitant transmet le plan topographique mis à jour demandé à l'article 1.2.2 de l'arrêté du 01 juin 2018 susvisé.

Article 2.2 Exploitation

L'article 8.2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 8.2.4.3 FRONT D'EXPLOITATION »

La carrière est aménagée en fronts de taille successifs d'une hauteur maximale de 4 ± 1 mètres, avec une pente du talutage des gradins qui ne doit pas être supérieure, avant rupture de pente, à 1 horizontale pour 3 verticales avec une tolérance de ± 0,5 mètre.

Nonobstant ces dispositions l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

*L'angle de talutage définitif des fronts à l'issue de l'exploitation n'est pas supérieur à 34° soit **3 horizontal pour 2 vertical (3H/2V)** avec une tolérance de ± 0,5 mètre. Les talus dont la hauteur est supérieure à 10 mètres avec une tolérance de ± 1 mètre sont entrecoupés d'une risberme de 5 mètres de large à mi-pente.*

L'exploitant aménage des banquettes au pied de chaque gradin. Leurs largeurs minimales ne peuvent être inférieures à 10 mètres. Cette largeur tient compte de la stabilité des fronts, du risque de chutes de blocs à partir du gradin supérieur et du risque de chute des engins sur le gradin inférieur. Elle est fonction des divers types d'engins utilisés et des phases de l'exploitation.

Les fronts ou tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Le sous-cavage utilisé comme méthode d'exploitation ou comme méthode d'abattage est interdit.

L'emplacement des lieux de travail doit être tel que chacun d'eux soit préservé contre la chute de matériaux ou de matériels ayant pour origine un lieu de travail situé à une cote plus élevée.

Les pistes de circulation à l'intérieur de la carrière ne doivent pas avoir une pente supérieure à 10 %. La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à 5 mètres. La piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste. »

Article 2.3 Remise en état

L'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 8.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. En particulier, les talus réalisés dans le but de limiter les impacts (visuels, poussières et bruit) sont réaménagés après chaque phase d'exploitation. L'exploitation des phases 2 et 3 ne peuvent commencer qu'après achèvement des travaux de remise en état, respectivement, des phases 1 et 2.

Le réaménagement et la remise en état progressifs comportent, au minimum, les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;*
- la mise en place d'une couche de 50 cm minimum de terre végétale sur les merlons prévus à l'article 2.2.1 du présent arrêté ;*
- la végétalisation de cette terre végétale par des essences locales ;*

La remise définitive, à l'issue de la durée autorisée d'exploitation des installations de premier traitement des matériaux de carrières et de transit des produits minéraux comportent, au minimum, les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, notamment les merlons prévus à l'article 2.2.1 du présent arrêté ;*
- tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.*
- la mise en œuvre sur les talus et risbermes d'une couche de terre végétale d'une épaisseur suffisante pour accueillir de façon pérenne les plantations suivant la Démarche Aménagement Urbain et Plantes Indigènes (DAUPI). Les plantations seront réalisées conformément au descriptif du réaménagement validé par le gestionnaire du port et responsable du projet d'aménagement de la zone arrière portuaire. »*

ARTICLE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au Code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune du Port et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

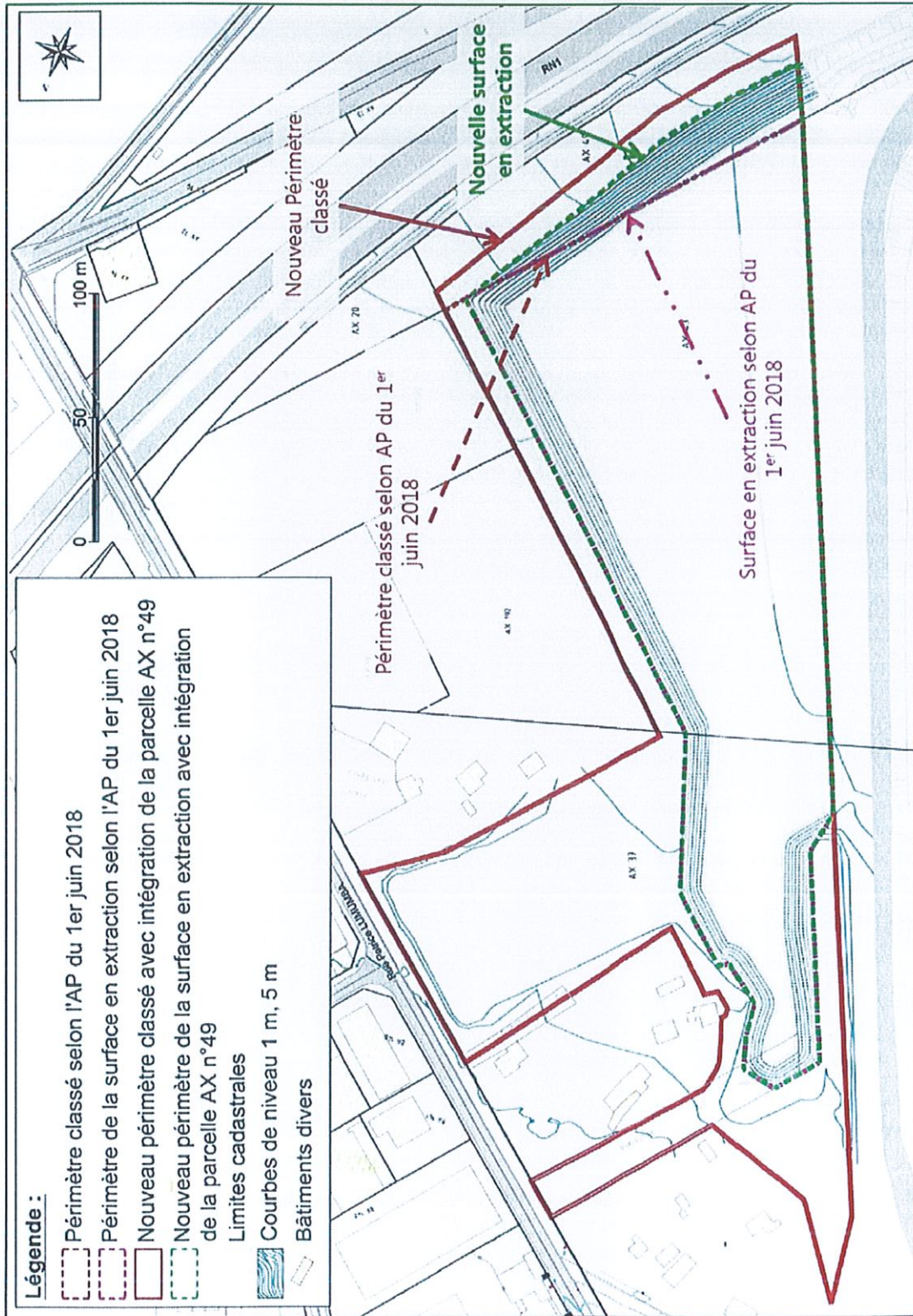
Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul,
- M. le maire de la commune du Port,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI).

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale,


Régine PAM

Annexe 1



Extrait porter à connaissance décembre 2021

Périètre de l'autorisation